

Requête : LOR 007-2015

Mme D. M-D
C/ M. RS

Audience du 6 octobre 2015

Jugement rendu public
Par affichage au greffe
Le 15 Octobre 2015.

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 2 février 2015, confirmée par message électronique le 18 mars 2015, présentée par Mme D. M-D, demeurant XXXX à XXXX (57) à l'encontre de M. RS, masseur-kinésithérapeute n° d'ordre (XXXX), XXXX à XXXX (57);

Elle soutient que M. S lui a facturé des soins non réalisés et a conservé sa carte vitale.

Vu, enregistré le 11 juin 2015, le courrier de transmission en date du 09 juin 2015, par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXXX de ladite plainte ;

Il transmet ladite plainte sans s'y associer, pour non conciliation entre les parties, en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.

Vu la désignation en date du 27 juillet 2015 par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de XXXX de M. BS, masseur-kinésithérapeute en qualité de rapporteur.

Vu, enregistré le 6 août 2015, le mémoire en défense présenté par M. S qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- il a effectué trois séances de masso-kinésithérapie (8 décembre ; 11 décembre et 12 décembre 2014) ; elle n'est pas venue aux autres séances réservées ;
- il a donné toutes explications à Mme M ;
- il a effectué des démarches auprès de la CPAM et a envoyé à Mme M une feuille des soins.

Vu, le rapport en date du 30 septembre 2015, déposé par M. S, rapporteur.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Les parties ont été dûment averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- Le rapport de M. BS ;
- Les observations de M. S, celui-ci ayant eu la parole en dernier.

Après avoir noté que Mme M-D n'était ni présente, ni excusée.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R.4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminées avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance* ».

2. En décembre 2014, Mme M, a bénéficié de prestations de masso-kinésithérapie au cabinet de M. S, masseur-kinésithérapeute. Elle soutient avoir effectué une seule séance, que M. S lui a réclamé le règlement de plusieurs séances et a conservé sa carte vitale.

3. Il ressort des pièces du dossier et des dires à l'audience que M. S a effectué trois séances de masso-kinésithérapie à Mme M, les 8 décembre, 11 et 12 décembre 2014. Lors de ce dernier rendez-vous, M. S a fait remarquer à la patiente qu'elle arrivait toujours en retard aux rendez-vous, ce qui perturbait son organisation de travail, et qu'à l'avenir, si tel était encore le cas, il ne pourrait plus lui assurer les soins prescrits. Mme M ne se présentait plus au cabinet pour les séances suivantes. M. S essayait de la joindre afin de savoir si les rendez-vous déjà pris devaient être maintenus, et dans la négative, lui demandait de régler les séances effectuées. Après plusieurs rappels, Mme M passait au cabinet le 2 février 2015, avec sa carte vitale, afin de régler les séances dues. Toutefois, l'intéressée partira du cabinet, en laissant sa carte vitale, qui était inactive. M S, après avoir pris contact avec la caisse primaire d'assurance maladie rédigera une feuille de soins qu'il enverra à la caisse, et demandera à la patiente de venir récupérer sa carte vitale au cabinet, ce qu'elle ne fera jamais.

4. Par suite, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de M. S, et la plainte de Mme M doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme M est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme DM-D ; à M. RS ; au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de XXXX (57); au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes; à l'Agence Régionale de Santé ; au Ministère de la santé.

Affaire examinée à l'audience du mardi 6 octobre 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme SM-P, Présidente, 1^{er} conseiller à la Cour administrative d'appel de XXXX;

Madame CF,
Monsieur PB,
Monsieur BN, Assesseurs.

M. BS, Rapporteur.

Avec voix Consultative :

Madame JB, Représentante des usagers
Monsieur AG, Médecin-conseil

Le Greffe était assuré par Madame RF.

LA GREFFIERE,

LA PRESIDENTE,